

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°036-2020-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**RASSEMBLEMENT
MENSUEL DE VOITURES
ANCIENNES**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

PARKING DE L'ESPLANADE

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

CALENDRIER 2020

Vu la demande de rassemblement de voitures anciennes,

Vu l'arrêté n° 012-2020-RG du 16 janvier 2020 relatif au calendrier 2020 du rassemblement mensuel de voitures anciennes parking de l'Esplanade,

*(Abroge l'arrêté municipal
n° 012-2020-RG)*

Considérant qu'il importe de prendre de nouvelles mesures afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison de l'organisation de rassemblements de voitures anciennes le troisième dimanche de chaque mois de l'année 2020,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **de 06h00 à 14h00 les dimanches 16 février, 15 mars, 19 avril, 17 mai, 21 juin, 19 juillet, 16 août, 20 septembre, 18 octobre, 15 novembre et 20 décembre 2020:**

- **Parking de l'Esplanade, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :**
 - **la circulation sera interdite sur les voie de circulation desservant les travées C, D et E,**
 - **par dérogation à l'alinéa précédent, l'accès sera maintenu pour les personnes souhaitant accéder aux places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées situées à l'extrémité Nord du parking,**
 - **le stationnement sera interdit et réputé gênant, pour tout véhicule extérieur aux rassemblements, sur l'ensemble des travées C, D, E et F.**

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 012-2020-RG du 16 janvier 2020.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement de la Ville de Mâcon.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'articles 1^{er} et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 30 JAN. 2020

**Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,**



Claude CANNET